RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08924
Nom ou dénomination : THOM Trade SAS

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2019 sous le numéro de dépôt 36816

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R036816

N° GESTION : 2019B08924

N° SIREN :

DENOMINATION : THOM Trade SAS

ADRESSE : 55 rue d'Amsterdam 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-03-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

THOM Trade SAS
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris
Société en formation

LISTE DU SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS

Nom, prénom, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
THOM SAS 55 rue d'Amsterdam 75008 Paris RCS Paris 379 587 900	50.000	50.000 €	50.000 €
Nombre total des actions souscrites	**50.000**	**50.000 €**	**50.000 €**

Le présent état qui constate la souscription de 50.000 actions de la Société THOM Trade SAS, de un (1) euro de valeur nominale chacune, ainsi que le versement de la somme de 50.000 euros correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le Président de la Société THOM Trade SAS.

Fait à Paris,

Le 21/03/2019

Le Président
Monsieur Romain Penique

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R036816

N° GESTION : 2019B08924

N° SIREN :

DENOMINATION : THOM Trade SAS

ADRESSE : 55 rue d'Amsterdam 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-03-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

BNP PARIBAS

Centre d'Affaires IDF EST
Immeuble Garonne Lumière
80 Avenue des Terroirs
75012 PARIS

ATTESTATION

B.N.P. PARIBAS, société anonyme dont le siège social est à PARIS 9ème, 16 boulevard des Italiens, au capital de 2.499 597 122 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 662 042 449 représentée par Madame Marie-Alice QUINTARD, Responsable du Pôle Soutien Au Commerce.

Atteste par la présente :

Que le compte n° 02511 00011381707/68 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires IDF EST au nom de la société en cours de constitution THOM TRADE SAS au capital social de 50 000 Euros dont le siège social est au 55 Rue d' Amsterdam 75008 est créditeur de la somme de 50 000 Euros, représentant le dépôt de capital en numéraire libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du commerce et des Sociétés.

Que le souscripteur est :

- La société THOM, société par action simplifiée au capital de 150.221.175 euros dont le siège social est situé au 55 Rue d' Amsterdam 75008, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900, représentée par son Président, Monsieur Éric BELMONTE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Paris, en 3 originaux, le 21 mars 2019.

Mme Marie-Alice QUINTARD
Responsable Du Pôle Soutien Au Commerce

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R036816

N° GESTION : 2019B08924

N° SIREN :

DENOMINATION : THOM Trade SAS

ADRESSE : 55 rue d'Amsterdam 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-03-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

THOM Trade SAS
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris
Société en formation

STATUTS CONSTITUTIFS

THOM Trade SAS
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris
Société en formation

LA SOUSSIGNEE :

La société **THOM**, société par actions simplifiée au capital de 150.221.175 €, dont le siège social est situé au 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900, représentée par son Président, Monsieur Eric Belmonte, dûment habilité aux fins des présentes,

A décidé de constituer une société par actions simplifiée (la « **Société** ») dont elle a établi les statuts ainsi qu'il suit.

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations d'achat et de vente en gros et au détail, en ce inclus via une plateforme digitale, des sites e-commerce et/ou de market place, de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux ;
- Toutes opérations lui permettant de réaliser son objet social en ce compris notamment :
 - la création de toutes sociétés et/ou entreprises françaises ou étrangère commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières ; ainsi que
 - toutes opérations, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- Le dépôt, la prise, l'acquisition, et l'exploitation de toutes marques et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation ;
- Toutes prestations de service de conseils en toutes matières ainsi que toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit de ses filiales ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ou de toutes autres sociétés dans lesquelles la société THOM Europe ou la société THOM détiendraient directement ou indirectement une participation ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, en ce compris l'échange ou l'aliénation par vente, apport ou autrement, de tout bien ou droit immobilier ou mobilier, ou l'octroi de prêt ou d'avance à ses participations en vue de la réalisation de l'objet ci-dessus décrit.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est :

THOM Trade SAS

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.".

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé :

55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président (tel que défini ci-dessous), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 6 Apports et Capital Social

A la constitution de la Société, la soussignée lui fait apport d'une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000 €), correspondant à cinquante mille (50.000) actions, souscrites en totalité et libérées intégralement, laquelle somme a été préalablement déposée en totalité, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque BNP Paribas.

Elle sera retirée par la Président de la Société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de Paris attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Ainsi, le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000 €), divisé en cinquante mille (50.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) (tel que défini ci-dessous) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 8 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 9 Cession des actions

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, sous quelque forme que ce soit, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession, comme tout autre mode de transmission des actions, s'opère par virement de compte à compte.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.2 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.5 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 Président

11.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être lié à la Société (ou à toute autre société ayant des liens capitalistique avec la Société) par un contrat de travail.

Au cours de la vie sociale, le Président sera nommé par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés. La révocation du Président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

11.2 Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs spécifiquement attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 12 Directeur Général

12.1 La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général (les « **Directeurs Généraux** ») qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination des Directeurs Généraux est faite par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés. Un Directeur Général peut être lié à la Société (ou à toute autre société ayant des liens capitalistique avec la Société) par un contrat de travail.

12.2 Chaque Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés. La révocation du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

12.3 Le cas échéant, la rémunération de chaque Directeur Général est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 13 Conventions règlementées

13.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société son Président ou son Directeur Général, son

associé unique ou, s'il s'agit d'une société associés, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

13.2 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le Président présente dans les mêmes conditions aux associés de la Société le rapport visé au paragraphe précédent.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président ou le Directeur Général concerné, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles seront communiquées de droit au commissaire aux comptes, si en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles sont significatives pour les parties.

13.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Article 14 Décisions des associés - Mode de consultation de l'associé ou des associés

14.1 Compétence de la collectivité des associés

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) approbation des comptes annuels de la Société ;

(ii) la nomination éventuelle des Commissaires aux comptes ;

(iii) la nomination du Président et d'un Directeur Général ;

(iv) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;

(v) la transformation de la Société, la fusion ou la scission de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(vi) la dissolution de la Société ;

(vii) la prorogation de la durée de la Société ;

(viii) La nomination du liquidateur après dissolution de la Société ;

(ix) L'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

(x) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et

(xi) la modification des dispositions statutaires (autre que celle prévu à l'article 4 des présents statuts) résultant de l'une des décisions mentionnées au paragraphe (i) à (x) ci-dessus.

Les associés sont appelés à prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

(i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;

(ii) le changement de nationalité de la Société ; et

(iii) toute décision entrainant une augmentation des engagements d'un associé.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

14.2 Mode de consultation des associés

Si la Société ne compte qu'un seul associé, ce dernier peut prendre toutes décisions sans être tenu de respecter les procédures décrites ci-dessus (notamment les procédures de convocation). Les décisions de l'associé unique peuvent également s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Assemblées :

Chaque associé a le droit de participer et voter à l'assemblée par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée est présidée par un Directeur Général ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

Les associés peuvent soit assister personnellement à l'assemblée, soit remettre une procuration à un autre associé ou à leur conjoint, soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire, soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes (le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes annuels et rapports du ou des commissaires aux comptes) sont à la disposition des associés au siège social à compter du jour de convocation de l'assemblée.

La demande peut être faite par tous moyens, y compris par courrier électronique, auprès de la Société. La Société fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard la veille de la date de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote reçus le jour de réunion de l'assemblée.

Consultations par correspondance :

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

RP

Acte sous-seing privé :

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de décision des associés prises par acte sous seing privé, les commissaires aux comptes sont informés de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Article 15 Convocation des Assemblées Générales – Ordre du jour

L'assemblée est convoquée soit par le Président (ou à défaut par un Directeur Général), par les commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales ou par un ou plusieurs associés détenant au moins cinquante (S0) pour cent du capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tous moyens au plus tard huit (8) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Toute assemblée peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier peut prendre toutes décisions sans être tenu de respecter les procédures décrites ci-dessus.

Article 16 Quorum - Majorité

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des droits de vote existants.

Aucun quorum n'est requis.

Décisions Unanimes

Les décisions unanimes doivent être prises à l'unanimité des droits de vote existants.

Aucun quorum n'est requis.

Article 17 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 18 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er octobre d'une année civile et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Par exception, le premier exercice de la Société commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 30 septembre 2019.

Article 19 Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 20 Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Commissaires aux comptes

Conformément aux articles L. 227-9-1 et L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être désignés par la collectivité des associés ou par l'associé unique dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

Article 22 Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23 Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLES SPECIFIQUES LIEES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 24 Engagements pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté au soussigné, l'associé, ledit état étant ci-annexé.

La soussignée donne mandat au Président ainsi qu'au Directeur Général, chacun agissant individuellement, à l'effet d'effectuer tous les actes courants, nécessaires à la création et au démarrage de la Société au nom et pour le compte de la Société.

Article 25 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 26 Nomination du premier Président

Monsieur Romain Marie Claude Robert Frédéric Peninque, né le 12 décembre 1980 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant 20 rue Alphonse de Neuville – 75017 Paris, est nommé à compter de ce jour Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Romain Peninque ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président de la Société mais aura droit à la prise en charge directe de certains frais et/ou au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement et plus généralement à l'ensemble des frais qu'il aura engagé pour les besoins de l'accomplissement de ses fonctions de Président de la Société.

Monsieur Romain Peninque accepte le mandat qui lui est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Article 27 Nomination du premier Directeur Général

Monsieur Cyrille Palitzyne, né le 5 décembre 1980 à Versailles (78000), de nationalité française, demeurant 20 ter rue des Missionnaires - 78000 Versailles, est nommé à compter de ce jour Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Cyrille Palitzyne ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Général de la Société mais aura droit à la prise en charge directe de certains frais et/ou au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement et plus généralement à l'ensemble des frais qu'il aura engagé pour les besoins de l'accomplissement de ses fonctions de Directeur Général de la Société.

Monsieur Cyrille Palitzyne accepte le mandat qui lui est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Article 28 Nomination du premier Commissaire aux comptes

La société Fiderec Audit, société par actions simplifiée au capital de 130.000 euros dont le siège social est situé au 160 Bis Rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 306 562 844, représentée par son Président Monsieur Adrien Lechevalier, est nommé Commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une

durée de six exercices.

Le Commissaires aux comptes ainsi nommé a préalablement accepté le mandat qui lui est confié.

La durée de ses fonctions expirera lors la décision de l'associé unique ou de la collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination soit lors de l'approbation des comptes clos au 30 septembre 2024, sauf renouvellement.

En application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce et des présents statuts de la Société, aucun Commissaire aux comptes suppléant n'est nommé, la société Fiderec Audit, ci-dessus désignée et nommée Commissaire aux comptes titulaire étant une société pluripersonnelle.

Article 29 Jouissance de la personnalité morale de la société - immatriculation au registre du commerce et des sociétés – publicité – pouvoirs

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a, en outre, été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Au surplus, et dès à présent, le Président de la Société ainsi que son Directeur Général, chacun agissant individuellement, sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la décision des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Article 30 PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris,

Le 21/03/2019

En 4 exemplaires originaux.

L'associé ~~unique~~

La société THOM SAS

Représentée par son Président

Monsieur Eric Belmonte

"Bon pour acceptation des fonctions de président"

Le Président[1]

Monsieur Romain Peninque

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

Le Directeur Général[2]

Monsieur Cyrille Palitzyne

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite *"Bon pour acceptation des fonctions de Président ».*

[2] Faire précéder la signature de la mention manuscrite *"Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».*

THOM Trade SAS
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris
Société en formation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Romain Peninque agissant en qualité de Président de la Société THOM Trade SAS, déclare les actes et engagements suivants passés au nom et pour le compte de cette dernière, société en cours de formation :

- Ouverture d'un compte bancaire.

Conformément aux articles L. 210-6, R. 210-5, et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux futurs associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la Société THOM Trade SAS au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris
Le 21/03/2019

En 4 exemplaires originaux.

Le Président
Monsieur Romain Peninque